

Arrêt

**n° 155 280 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010, par X, X et XMBULA, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 25 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 24 avril 2010. Le 27 avril 2010, la première requérante a déclaré leur arrivée auprès de la commune de Courcelles et a été autorisée au séjour jusqu'au 22 juillet 2010.

1.2. Le 14 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge.

1.3. Le même jour, les deuxième et troisième requérants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en leur qualité de descendants du partenaire d'un Belge.

1.4. En date du 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), leur notifiée le 27 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le 14.07.2010 par (...) (et les demande (sic.) des enfants de l'intéressée (...)) est refusée et il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours, ses enfants (...) doivent l'accompagner. »

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Idem pour les enfants [N.D.E.L.] NN (...) et pour [E.B.J.] NN (...)*

o Défaut de preuve de relation durable

- En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

Les modes de preuves présentés - photographies non datées, déclaration du partenaire du 14/05/2010 précisant qu'il prend en charge l'intéressée et ses deux enfants et qu'il produit la preuve de ressources - ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B, du 13/05/2008).

En effet, les photos non datées ne permettent pas de déterminer que le couple entretient une relation affective depuis un an par rapport à la demande.

De plus, le fait que Monsieur [M.-K.D.] prend en charge l'intéressée et ses enfants (et qu'il est produit des fiches de paie afin de définir sa capacité financière) ne sont pas des preuves suffisantes que les intéressés se connaissent depuis au moins un an par rapport à la demande.

Au regard de arguments précités, la demande de droit au séjour en qualité de partenaire est refusée pour Madame [E.B.S.N.].

Vu le refus de la demande séjour de [E.B.], la demande de droit au séjour introduite le 14/07/2010 par les enfants de l'intéressée (à savoir [N.D.E.L]- NN ...) et [E.B.J]-NN (...) en qualité de descendant de partenaire de belge est également refusée. Les enfants suivent la situation de leur mère. ».

2. Recevabilité du recours en ce qu'il a été introduit par les deuxième et troisième requérants

En l'espèce, le Conseil observe, comme cela a été relevé en termes de note d'observations, que la requête est introduite par les trois requérants, sans que la première de celle-ci prétende agir au nom des deuxième et troisième requérants, qui sont mineurs, en tant que représentante légale de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée d'indiquer que la requérante agissait seule en tant que représentante légale de ses enfants

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef. La circonstance que la première requérante indique, en termes de mémoire en réplique, agir « *en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants* » n'est nullement de nature à renverser le constat qui précède, dès lors que les conditions de recevabilité du recours s'apprécient au moment de l'introduction de la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation* :

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration ;
- de l'article 8 de la C.E.D.H. ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé en droit la décision entreprise, en se référant uniquement à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lequel permet uniquement à la requérante de constater que, ne lui reconnaissant pas le droit de séjour, la partie adverse, en lui délivrant une annexe 20, a agi conformément aux dispositions légales. Elle en déduit que la décision querellée viole les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être référée à la disposition légale définissant la relation durable.

Elle soutient également que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dans la mesure où elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle critique le fait que la qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision ne figure pas sur l'acte de notification.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante se fonde sur une prémissse erronée, à savoir celle de la référence unique, en termes de décision entreprise, à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué renvoie également à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi, lequel dispose ce qui suit :

« *CHAPITRE II. - Critères établissant la stabilité de la relation existant entre les partenaires visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi*

Art. 3. Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

Dès lors, force est de constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a indiqué la disposition réglementaire, définissant l'exigence de preuve de la relation durable, laquelle renvoie à l'article 40bis de la Loi, de sorte que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est

invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E, 22

décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie familiale de la requérante avec ses enfants, force est de constater qu'ils sont également visés en termes de décision querellée, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée à cet égard.

Le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

4.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que le grief formulé par la partie requérante dans cette branche ne porte que sur un vice de notification qui n'est pas de nature à affecter la validité de la décision même et ne saurait en entraîner l'annulation. En effet, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de

céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Le président,

D. BIRALIX M.-L. YAMUTWALE